

# Journée de la laïcité

Direction territoriale Grand  
Est Canopé

9 Décembre 2025



# Réseau Canopé



Des formations pour les agents des collectivités

## 120 ans de la loi du 9 décembre 1905 : aux fondements de la laïcité

### Une journée de la laïcité institutionnalisée au sein de la fonction publique

- La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République institutionnalise la journée de la laïcité au sein de la fonction publique.
- La loi rend obligatoire la désignation d'un référent laïcité dans les trois fonctions publiques.

### Une définition

#### **La laïcité est un principe politico-juridique qui :**

- instaure une séparation entre le pouvoir politique et religieux.
- repose sur 3 piliers: *la liberté religieuse, le respect du pluralisme et la neutralité de l'État.*
- est le résultat de la combinaison des dispositions établies par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (26 août) et de la Constitution de 1958 (4 octobre)

# La laïcité : une mise en œuvre par étapes

## Un acte fondateur: la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

- Affirme les droits et libertés dont doit disposer tout être humain dès sa naissance
- consacre solennellement la **disparition des inégalités de l'Ancien régime**
- inclus dans le bloc de constitutionnalité (inscription dans le préambule de la Constitution de 1946 et reprise dans celle de 1958)

## Les lois Ferry 1881 1882

- visent à rendre **l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire** pour tous les enfants âgés de 6 à 13 ans.

## La Loi du 9 décembre 1905:

- proclame la **liberté de conscience** :  
**« La République assure la liberté de conscience ».**
- pose le principe de la **séparation des Églises et de l'État** :  
**« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».**
- **L'État est désormais neutre.**

## La Constitution de 1958:

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 prévoit que **« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) ».**

# Le régime local alsacien-mosellan : une « laïcité de coopération »

- Reconnaissance de 4 cultes dits statutaires : les cultes catholiques, protestant luthérien, protestant réformé et israélite.
  - Pour l'exercice de leur mission, les cultes sont dotés d'organismes ayant la personnalité morale: **les établissements publics du culte** (par ex. les fabriques d'église, les conseils presbytéraux ou les consistoires départementaux)
  - Les établissements publics du culte sont placés sous l'autorité de l'Etat / nomination de certains personnels soumises à autorisation du ministre de l'Intérieur (et des cultes) / rémunération sur le budget de l'Etat.
  - Les collectivités locales participent au financement des édifices religieux.
  - Régime reconnaît des cultes non-statutaires (cultes musulman, bouddhiste et orthodoxe) constitués en "**associations inscrites de droit local**" à **objet culturel**.
  - Ces associations peuvent recevoir des dons et libéralités.
  - Les collectivités locales participent au financement de leurs édifices religieux. Il est courant qu'elles les subventionnent. (depuis 2021 renforcement des obligations de fonctionnement, comptables et financières)
- le Conseil constitutionnel dans une QPC rendue le 21 février 2013 a jugé que le droit local conforme à la Constitution en considérant notamment : le respect de la neutralité religieuse et la non-confessionnalité de l'État la liberté des cultes

## Un même impératif de neutralité des agents et services de l'Etat

### *Agents du service public*



- stricte neutralité
- interdiction de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions

- liberté de conscience garantie aux agents publics.



### *Usagers du service public*

- égaux devant le service public.
- liberté d'exprimer ses convictions dans la limite du respect de la neutralité du service public et de son bon fonctionnement, et des impératifs d'ordre public.

# Cas pratique 1

**Lors d'entretien d'embauche dans la fonction publique, un.e candidat.e se présente avec un signe religieux ostentatoire. Pareille situation constitue-t-elle une entorse à la laïcité ?**

Non ce comportement ne constitue pas une entorse à la laïcité car:

- la personne est en position d'usager des services publics
- elle n'est pas concernée par les obligations de neutralité faites aux agents de l'Etat.

## Cas pratique 2

**Un agent de la fonction publique demande la possibilité de s'absenter durant une journée de travail pour célébrer une fête religieuse. Cette demande est-elle recevable, au regard des principes de laïcité ?**

Oui cette demande est recevable sous réserve:

- des nécessités de service;
- d'un délai de prévenance, permettant d'organiser le service.

Cette autorisation n'est pas de droit.

## Cas pratique 3

**Une collectivité doit-elle répondre favorablement à la demande de parents d'élèves lui demandant des repas adaptés à sa religion à la cantine du lycée ?**

**Non** la collectivité n'a pas à répondre favorablement à cette demande de parents d'élèves car:

- Des menus différenciés sont possibles sans avoir à prévoir des repas ritualisés.
- Les repas différenciés ne sont pas de droit mais une possibilité selon les choix et les capacités des collectivités.

## Cas pratique 4

**Un agent peut-il, durant sa pause méridienne, s'adonner à la prière, sans contrevenir aux principes de laïcité?**

**Non** un agent de la fonction publique ne peut pas, durant sa pause méridienne, s'adonner à la prière:

- S'il se trouve sur son lieu de travail au regard de **l'obligation de neutralité**. Cela vaut pour **l'ensemble des lieux d'exercice ou les annexes liés** (cantine, salle de repos, vestiaires...)

**Oui** un agent de la fonction publique peut, durant sa pause méridienne, s'adonner à la prière:

- Dès qu'il se trouve **en dehors des temps et des locaux de travail**: l'agent retrouve sa liberté de pratique religieuse.

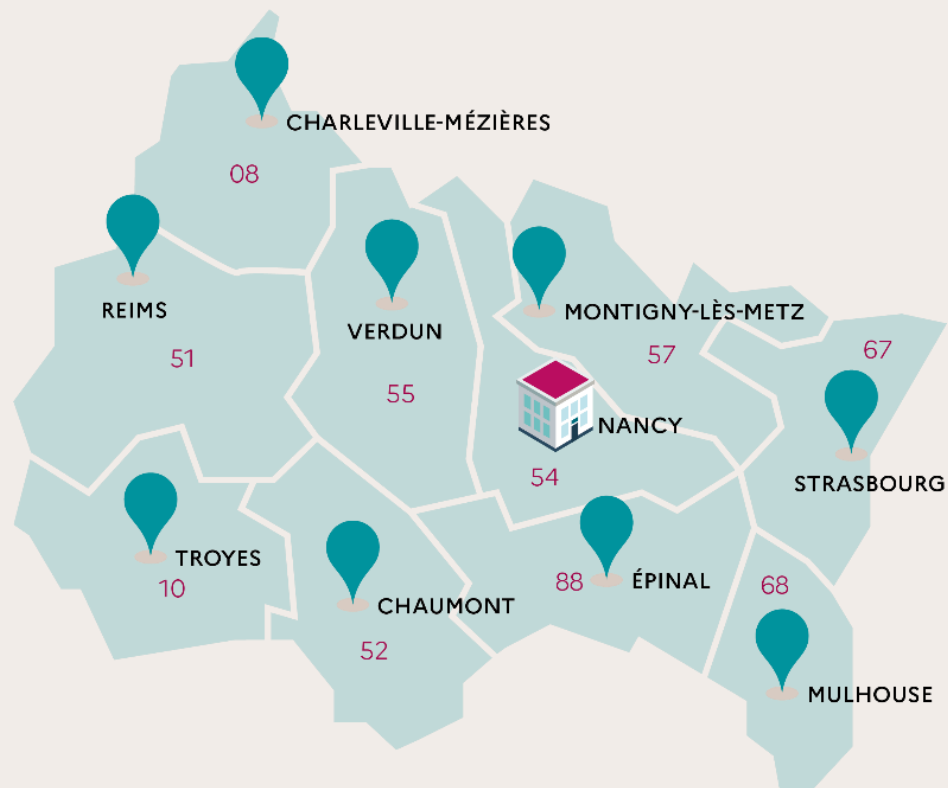
## Cas pratique 5

**Un agent peut-il s'opposer à la mise en place d'un sapin de Noël dans les locaux de sa collectivité au nom de laïcité?**

Non un agent ne peut pas s'opposer à la mise en place d'un sapin de Noël dans les locaux de sa collectivité au nom de laïcité car:

- Le sapin n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux mais comme le symbole d'une fête largement laïcisée.
- Il n'est pas possible cependant de décorer ledit sapin avec des symboles eux-mêmes religieux.

# Réseau Canopé Grand Est



## Quelques chiffres pour la région Grand Est

- 10 Ateliers Canopé
- 40 Formateurs Réseau Canopé
- 3 Académies

## Expertise thématique

- Coéducation
- Codesign et intelligence collective
- Education à la transition écologique et sociale
- Education aux médias et à l'information
- Compétences psychosociales
- Valeurs de la République
- Sciences cognitives
- Intelligence artificielle

## CONTACTS

Pour toutes vos correspondances

### RÉSEAU CANOPÉ

#### Atelier Canopé 54

9 rue des Brice  
54035 NANCY

Retrouvez-nous également  
sur les réseaux sociaux



### Atelier Canopé 54

Régis Forgione

Directeur de l'Atelier Canopé 54

Port : 06 07 61 05 45

Tél : 03 83 19 11 15

[regis.forgione@reseau-canope.fr](mailto:regis.forgione@reseau-canope.fr)

Mehdi Mohraz

Formateur – Atelier Canopé 54

Tél : 06 63 18 24 49

[mehdi.mohraz@reseau-canope.fr](mailto:mehdi.mohraz@reseau-canope.fr)